

Les administrations coloniales indiqueront exactement dans leurs demandes les numéros des formules et les quantités dont elles auront besoin.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : CH. BRUN.

N° 208. — *CIRCULAIRE ministérielle relative aux dessins à produire à l'appui des demandes de brevets d'invention (Note y annexée).*

(Direction des Colonies, 1^{er} bureau.)

Paris, le 20 mars 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Le *Journal officiel* du 12 décembre 1882 a publié une note rappelant les intéressés à l'observation des dispositions de l'article 6, § 5, de la loi du 5 juillet 1844, relatives aux dessins à produire à l'appui des demandes de brevets d'invention.

J'ai l'honneur de vous adresser deux exemplaires de cette note, en vous priant de lui donner la plus grande publicité possible.

Je vous serai obligé de me faire connaître la date à laquelle cette publicité aura été donnée dans la colonie.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le Conseiller d'État Directeur des Colonies,

Signé : P. DISLÈRE.

MINISTÈRE DU COMMERCE.

DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION.

DESSINS JOINTS AUX DESCRIPTIONS.

L'article 6 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention décide, à son paragraphe 5, que les *dessins* produits à l'appui des demandes de brevets seront *tracés à l'encre* et d'après une échelle métrique.

Au lieu de *dessins tracés à l'encre*, des inventeurs annexent à leur demande des photographies ou des dessins effectués suivant des procédés particuliers dérivés de la photographie. Ces photographies ou ces dessins peuvent s'altérer et devenir indistincts ; et comme l'article 12 de la loi de 1844 porte que sera rejetée toute demande